

- (h) au besoin, informer les ministres et les organismes centraux des résultats et des répercussions des activités d'examen du Ministère, en particulier des vérifications et des évaluations, par rapport aux ressources investies;
- (i) considérer et approuver les réactions du Ministère aux conclusions des examens menés par les organismes centraux et par le vérificateur général.

3. Les gestionnaires ministériels sont responsables de surveiller le rendement de leurs programmes et opérations, ce qui comprend effectuer un suivi continu et examiner périodiquement les aspects clés du rendement des programmes et des opérations. Ils doivent entre autres définir des indicateurs de rendement pertinents et utiles, les attentes en matière de rendement, ainsi que des normes de service à la clientèle; recueillir, analyser et utiliser, de façon opportune et rentable, des renseignements fiables dans le but d'améliorer l'exécution des programmes et des opérations, de rendre compte du rendement et d'informer la clientèle concernant le niveau, la qualité et le coût des services offerts. Les gestionnaires de programmes doivent réserver des fonds pour l'évaluation, conformément aux directives reçues du CMVE ou du CGP.

4. Le Bureau de l'inspecteur général doit:

- (a) réaliser des examens indépendants, y compris des vérifications, des évaluations et des projets spéciaux, selon les directives reçues du CMVE lors de l'approbation des plans d'examen; en plus de fournir à la direction des renseignements utiles pour la prise de décisions, ces examens fourniront le fondement d'où seront établis les rapports destinés à des tierces parties (ex. : le Conseil du Trésor, le Parlement), sur le rendement des programmes du MAECI;
- (b) au besoin, fournir aux administrateurs généraux et (ou) aux gestionnaires de programmes de l'appui et des conseils dans la matière d'examen ou de réaliser des examens spéciaux; si ces services ne sont pas financés par le requérant ou s'ils entraînent des modifications au calendrier des examens déjà planifié et approuvé par le CMVE, ils doivent être préalablement approuvés par le CMVE;
- (c) aider les gestionnaires de programmes à élaborer des affirmations sur le rendement destinés au grand public, à la demande des gestionnaires eux-mêmes et (ou) à la demande du CMVE (ex.: le plan opérationnel et le document connexe sur les perspectives);
- (d) participer aux examens interministériels dirigés par le MAECI, par d'autres ministères ou par le Conseil du Trésor;
- (e) fournir des services de secrétariat et de soutien général au CMVE (ce qui comprend l'élaboration des politiques et des plans d'examen, des guides d'examen, des conclusions et recommandations découlant des examens, et des rapports de suivi);